



**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218  
SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Laura Milliken  
Directrice principale, Conformité financière  
Téléphone : (416) 943-5843  
Courriel : lmilliken@mfda.ca

**Bulletin n° 0055-C**  
Le 9 février 2004

# Bulletin de l'ACFM

## Conformité

### Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

---

#### Expiration des périodes de transition relativement

- au capital minimum;
- aux exigences relatives au dépôt de documents financiers des membres; et
- aux exigences relatives au signal précurseur.

#### 1. Capital minimum

La Règle 3.1.1 de l'ACFM exige que les membres maintiennent un capital minimum aux montants mentionnés ci-dessous :

Courtier de niveau 1 :	25 000 \$
Courtier de niveau 2 :	50 000 \$
Courtier de niveau 3 :	75 000 \$
Courtier de niveau 4 :	200 000 \$

Le conseil d'administration de l'ACFM a approuvé une période de transition de trois ans (commençant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2004) afin de permettre aux courtiers de niveaux 2, 3 et 4 de répondre aux exigences de capital minimum indiquées dans la Règle 3.1.1 de l'ACFM. Les membres doivent savoir que cette période de transition se termine le 1<sup>er</sup> mars 2004. Par conséquent, au 1<sup>er</sup> mars 2004, tous les membres doivent maintenir le capital minimum aux montants exigés conformément à la Règle 3.1.1, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Pour obtenir plus de détails concernant les périodes de transition relatives au capital minimum, les membres peuvent consulter l'Avis de réglementation aux membres RM-0005 de l'ACFM, publié le 16 mars 2001 et intitulé « Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM – Périodes de transition connexes ».

## 2. Exigences relatives au dépôt de documents financiers des membres

Le conseil d'administration de l'ACFM a approuvé une période de transition de deux ans (commençant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2003) pour permettre aux membres de se conformer aux exigences relatives au dépôt mensuel de documents financiers. Durant cette période de transition, les membres devaient déposer auprès de l'ACFM leurs rapports financiers sur une base trimestrielle, à moins d'une demande de l'ACFM visant un dépôt plus fréquent. Le conseil d'administration a approuvé, subséquemment, une prolongation de la période de transition relative à ces exigences. Cette période de transition se termine au 1<sup>er</sup> mars 2004. Par conséquent, à la fin de cette période de transition, tous les membres doivent déposer auprès de l'ACFM leurs rapports financiers sur une base mensuelle conformément à la Règle 3.5.1 a).

Le premier rapport financier mensuel à être déposé pour l'exercice se terminant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 sera fonction de la fin de l'exercice du membre et des exigences de dépôt auprès de l'ACFM qui s'appliquent actuellement à sa situation. Tous les membres devront soumettre leurs renseignements financiers pour la période écoulée depuis le dépôt de leur dernier rapport financier. Par exemple, les membres dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui déposent actuellement leurs rapports financiers sur une base trimestrielle auprès de l'ACFM devront soumettre leur rapport financier au 31 mars 2004, pour le trimestre terminé à cette date. Si le même membre dépose actuellement ses rapports financiers auprès de l'ACFM sur une base mensuelle, il devra déposer un rapport financier au 31 mars 2004, pour le mois terminé à cette date.

**Les membres doivent savoir que tous les états, les tableaux et l'attestation des associés ou des administrateurs doivent être soumis à l'ACFM, tel qu'il est indiqué à la table des matières du Rapport et questionnaire financiers (« RQF »).**

## 3. Exigences relatives au signal précurseur

Le conseil d'administration de l'ACFM a approuvé une période de transition de deux ans (commençant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2003) pour la mise en application des sanctions automatiques dans une situation de signal précurseur. Durant cette période de transition, l'ACFM se réservait le droit de demander à un membre de fournir des renseignements financiers et de lui imposer les sanctions décrites dans les Règles (Règle 3.4). Le conseil d'administration a approuvé, subséquemment, une prolongation de la période de transition relative à cette exigence. Cette période de transition se termine au 1<sup>er</sup> mars 2004. Par conséquent, à la fin de cette période de transition, tous les membres qui déposent un rapport financier auprès de l'ACFM indiquant répondre à un des critères qui déclenchent le signal précurseur (c.-à-d. l'état C dans le RQF) seront automatiquement considérés en situation de signal précurseur, et les exigences de la Règle 3.4 s'appliqueront.

Il est à noter que les membres qui se trouvent dans une situation ayant déclenché le signal précurseur plus de deux fois au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> mars 2004 devront répondre « Oui » à la question de la pénalité pour fréquence sur leur RQF mensuel. Cette réponse est requise afin que l'ACFM connaisse précisément les antécédents du membre en matière de rapports financiers déposés. Toutefois, le personnel de l'ACFM reconnaît qu'une telle période de transition pour les sanctions relatives au signal précurseur a été accordée aux membres pour leur donner la possibilité d'ajuster leur structure financière afin de s'assurer qu'ils maintiendront dorénavant un capital régularisé adéquat en fonction du risque et qu'une attention appropriée soit portée à la liquidité de l'entreprise (c.-à-d. le test de liquidité) et à sa rentabilité (c.-à-d. le test de rentabilité). Par conséquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2004, les sanctions relatives au signal précurseur ne seront pas automatiquement imposées aux membres qui échouent seulement à leur test relatif à la pénalité pour fréquence, si l'échec a trait à des tests pour déterminer le signal précurseur déclenché avant le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Pour obtenir plus de détails concernant les périodes de transition relatives aux exigences quant au dépôt de documents financiers et au signal précurseur, les membres peuvent consulter l'Avis de réglementation aux membres RM-0018 publié le 17 avril 2003 et intitulé « Prolongation de certaines périodes de transition ».

Doc #27105v1